

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 207 de la déclaration de versement.
N° 84 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT
des Basses Alpes

Succession de M. Roman (Etienne)

BUREAU
de Puyris

décédé à Tignes
le Vingt et un Juin 1874

Je soussigné, receveur à Puyris
reconnais avoir reçu de M. Roman (Joseph)
App. à Tignes
pour les droits de la succession de M. Roman (Etienne)
la somme de Quarant quatre francs
suivant le détail d'autre part.



A Puyris, le Trois Décembre 1874.

Le Receveur

NOTA. Les quittances au-dessus de dix francs sont sujettes au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Détail des droits perçus.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES
ET DU TIMBRE.

QUITTANCE DES DROITS DE SUCCESSION.

N° 350 de la déclaration de versement.
N° 31 du registre des déclarations.

DÉPARTEMENT
des Basses Alpes

Succession de M. Roman Etienne

BUREAU
de St Etienne

décédé à Tignes
le 21 Juin 1874

Je soussigné, receveur à St Etienne
reconnais avoir reçu de M. Joseph Roman agriculteur
à Tignes
pour les droits de la succession de M. Roman Etienne
la somme de quarante cinq francs vingt cinq centimes
suivant le détail d'autre part.



A St Etienne, le 1^{er} Décembre 1874.

Le Receveur

NOTA. Les quittances au-dessus de dix francs sont sujettes au timbre. (Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.)

Détail des droits perçus.